



ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Route barrée
Rue des Valletières, (en agglomération)
du 30 juin au 31 juillet 2025

MAIRIE DE VALLERES

Le maire de la commune de Vallères

Vu la Loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-5;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-18, R411-25 et R 411-28;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation du 10/06/2025 effectuée par l'entreprise SAS TPPL Agence Val de Loire représentée par Monsieur Jean-Bernard ALLARY sis 17 rue des Fonchers 37190 DRUYE

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

ARRETE

Article 1.

Du 30 juin au 31 juillet 2025 et pendant la durée des travaux de 8h à 17h, le présent arrêté est applicable à l'intervention de l'entreprise SAS TPPL pour les travaux d'aménagement de la rue (voirie et trottoir) rue des Valletières sur la commune de Vallères.

La route sera barrée au droit du chantier.

Article 2.

Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise SAS TPPL, sous le contrôle du Service Technique Municipal.

Article 3.

L'accès aux propriétés riveraines sera INTERDIT pendant les travaux (8h-17h) sauf pour les véhicules de secours.

Article 4.

La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par l'entreprise TPPL sous leur responsabilité.

La circulation sera fermée dans les deux sens de circulation dans la rue des Valletières.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement sauf riverains (en dehors des horaires des travaux).

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier ainsi que la signalisation de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAS TPPL.

Article 5.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparu (présence d'agents, d'engins et d'obstacles)

Article 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7.

Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Azay-le-Rideau
- Le Smictom du Chinonais
- La CCTVI pour le Transport Scolaire
- L'entreprise SAS TPPL représentée par Monsieur Jean-Bernard ALLARY
- Madame La secrétaire de la mairie de Vallères

Fait à Vallères, le 10/06/2025

Le maire


Jean-Luc CADOUX